Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231117-DB_231117_123-DE

Ville de Bourgoin-Jallieu

CONSEIL MUNICIPAL DU 17 NOVEMBRE 2023

FINANCES

FIXATION DU MODE DE GESTION DES AMORTISSEMENTS DES IMMOBILISATIONS EN M57
DB 20231117 - 123

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-trois, le dix-sept novembre à dix-neuf heures, les conseillers municipaux légalement convoqués le dix novembre, se sont réunis au nombre prescrit par la loi en séance publique, à la halle Grenette située place de la Halle à Bourgoin-Jallieu.
La séance est ouverte à 19 heures 05. Elle est présidée par Monsieur Vincent CHRIQUI, Maire.

Il procède à l'appel des conseillers municipaux.
ASSISTENT A LA SEANCE : Vincent CHRIQUI, Jean-Pierre GIRARD, Marie-Laure DESFORGES, Aurélien LEPRÊTRE, Hélène ACCETTOLA, Olivier DIAS, Myriam ABDERRAHIM, Marguerite BACCAM, Dorian MAILLET, Océane ROULOT, Sébastien CHALESSIN, Alain BATILLOT, Armand BONNAMY, Marie-Thérèse DUSSERT, Chantal BUSSY, Christian CIOFFI, Laurent CAMPO, Gaël LEGAY-BELLOD, Robert BRIOUDE, Marie-Claude SOUCHAUD, Gabriel BERTEA, Isabelle RENARD, Odile MARTINI, Kévin DOREL, Damien PERRARD, Roger RICHERMOZ, Michaël AYDIN, Laurent MAGUET.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 35
Présents : 28 Votants : 31
Absents : 4 (Anissa DAOUI, Dominique CADI, Aurélia MASSON, Jean-Claude PARDAL).
Excusés :
- Thierry JOSEPH, pouvoir à Christian CIOFFI,
- Chantal BUSSY, pouvoir à Marguerite BACCAM,
- Semiha ALATAS, pouvoir à Myriam ABDERRAHIM.

Secrétaire de séance : Océane ROULOT est nommée secrétaire de séance conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les conditions actuelles d'amortissement des biens ont été fixées par délibération en date du 26 mars 1997, et modifiées par délibération du 5 février 2018. Afin de prendre en compte l'évolution de l'instruction comptable et budgétaire en M57 au 1er janvier 2024, il vous est présenté une nouvelle délibération amendant les précédentes en termes de durée.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du CGCT qui fixe les règles applicables aux amortissements des communes.

L'obligation d'amortissement ne concerne pas les terrains, les œuvres d'art, les biens historiques et culturels ni les participations et avances versées.

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231117-DB_231117_123-DE

Les durées d'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles sont fixées pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception toutefois :

- des frais relatifs aux documents d'urbanisme visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans ;

- des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans ;

- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de 5 ans pour les financements de biens matériels et mobiliers et sur une durée de 30 ans pour le financement des biens immobiliers.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation. Il est proposé de modifier les durées d'amortissements à l'occasion de la mise en place de la M57, selon le tableau suivant :

Article /Immobilisation	Biens ou catégories de biens	Durée d'amortissement
Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études, d'élaboration,de modifications et de révisions des documents	10 ans
2031	Frais d'études, de recherches et de développement	3 ans
20421	Subventions d'équipement versées - biens matériels ou biens mobiliers	5 ans
20422	Subventions d'équipement versées - biens immobiliers	30 ans
2051	Logiciels	3 ans
Immobilisations corporelles		
2121	Plantations	15 ans
21351	Installations générales, agencements et aménagements des constructions publiques	20 ans
2152	Installation de voirie	20 ans
21568	Autre matériel et outillage d'incendie et de défense civile	10 ans
215738	Autre matériel et outillage de voirie	10 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	10 ans
21612/21622	Oeuvres d'art - Dépenses ultérieures immobilisées (Restauration)	15 ans
21828	Matériel de transport	5 ans
21831/21838	Matériel informatique scolaire/Autre matériel informatique	5 ans
21841/21848	Matériel de bureau et mobilier scolaires/Autres matériels de bureau et mobiliers	10 ans
2188	Autres immobilisations corporelles	10 ans

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, à compter de la date de mise en service du bien dans le patrimoine de la collectivité à compter du 1er janvier 2024.

Par dérogation, l'amortissement prorata temporis ne sera pas appliqué aux biens à faible valeur dont le seuil a été fixé à 800 € TTC par délibération du 5 février 2018. L'amortissement sera effectué en une année au cours de l'exercice suivant leur acquisition. Ces biens seront sortis de l'actif et de l'inventaire comptable de l'ordonnateur, dès qu'ils ont été intégralement amortis, c'est-à-dire au 31 décembre de l'année qui suit celle de leur acquisition.

Concernant les acquisitions effectuées antérieurement au passage de la M57, les plans d'amortissements existants se poursuivent jusqu'à leur terme, afin de maintenir une permanence des méthodes comptables.

Envoyé en préfecture le 30/11/2023
Reçu en préfecture le 30/11/2023
Publié le
ID : 038-213800535-20231117-DB_231117_123-DE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article R2321-1,

Vu l'arrêté du 21 décembre 2016 relatif à l'instruction comptable et budgétaire M57 applicable aux collectivités territoriales,

Vu la délibération en date du 26 mars 1997 du relative à l'amortissement des biens renouvelables,

Vu la délibération en date du 5 février 2018 relative la durée d'amortissement des biens en nomenclature M14,

Vu la délibération en date du 21 septembre 2023 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable M57,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

Article 1 : Adopte le principe de l'amortissement au prorata temporis,

Article 2 : Fixe les durées d'amortissement par nature de biens comme récapitulé dans le tableau ci-dessus,

Article 3 : Autorise le Maire ou un conseiller ayant délégation en la matière, à signer tous actes et effectuer toutes formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré à Bourgoin-Jallieu, le vendredi 17 novembre 2023.

Le Maire

MAIRIE DE BOURGOIN-JALLIEU (ISERE)

Le secrétaire de séance

MAIRIE DE BOURGOIN-JALLIEU (ISERE)

M. le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération.

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication, le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès de Monsieur le Maire de Bourgoin-Jallieu, ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Grenoble.